



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 66 du 11 septembre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 septembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 66 du 11 septembre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BRE/2015-53 du 10 septembre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de St Augustin les Bois – élection partielle intégrale des 4 et 11 octobre
- Arrêté DRCL/BCL/2015/51 du 9 septembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Ouest Anjou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SRGC-ULN/2015-09-003 du 10 septembre 2015 autorisant l'organisation des « Accroche-coeurs » et un tir de feu d'artifice les 11 et 12 septembre sur la Maine à Angers
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-09-004 autorisant l'organisation d'une randonnée en canoë-kayak sur la Mayenne et la Maine le 12 septembre à Cantenay-Epinard

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A61/2015/49 du 28 août 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BIOSITES à Avrillé
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A62/2015-49 du 26 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOSITES à Avrillé

II - AUTRES

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE OUEST

- décision du 22 juin 2015 autorisant l'exercice de l'activité de surveillance ou gardiennage de la sté PROGUARD à St Barthélémy d'Anjou
- décision du 9 juillet 2015 autorisant l'exercice de l'activité de surveillance ou gardiennage de la sté FAP EVENEMENT à Cholet
- décision du 19 août 2015 délivrant un agrément associé à M. Metho GUEU pour diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision 44 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature en matière de recouvrement des produits locaux à Mme Danielle CHAMBIRON – Trésorerie de La Romagne
- décision 45 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature en matière de recouvrement des produits locaux à Mme Danielle CHAMBIRON – Trésorerie de La Romagne
- décision 46 du 1er septembre 2015 portant délégation générale de signature à Mme Marie-Thérèse GUILLET – Trésorerie de La Romagne
- décision 47 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal à Mme Emmanuelle ARAUDEAU – Trésorerie de La Romagne
- décision 48 du 1er septembre 2015 portant délégation générale de signature à Mmes Laurence BROSSIER et Manuela JUGLET – Service de Publicité Foncière de Segré
- décision 49 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux à Mme Laurence BROSSIER – Service de Publicité Foncière de Segré

I - ARRETES



ARRETE DRCL/BRE/2015-53

**Signé par
François BURDEYRON
Préfet de Maine-et-Loire**

Le 10 septembre 2015

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

**Election partielle intégrale - 4 et 11 octobre 2015
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de St Augustin des Bois**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE/2015-53
Élection partielle Intégrale
Commune de
Saint-Augustin-des-Bols
les 4 et 11 octobre 2015.
Convocation des électeurs
Dépôt de candidatures

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment les articles L 247, L 258, L 260, L 267 et L 270 et L 273 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2014-316-0002 du 12 novembre 2014, instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCL-2015-51 du 9 septembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Ouest-Anjou ;

VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mme Céline GESLIN, le 2 juin 2015 ; Mmes Yvette AUGÉARD et Magalie CRIBIER ; MM. Éric CHEVAL, Franck JAVIER, Hervé LORTON et Jacques RIPOCHE, le 8 juillet 2015 et de leurs mandats d'adjoints au maire de MM. Stéphane FREMONDIÈRE et Mme Évelyne GOUDIER, le 8 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement de conseillers municipaux démissionnaires par des suivants de listes non élus de leurs listes de candidatures aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent plus être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois, dont l'effectif théorique est de 15 conseillers ne compte plus que 6 membres et a donc perdu le tiers de son effectif légal et qu'il y a lieu en conséquence, de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de Saint-Augustin-des-Bois sont convoqués le dimanche 4 octobre 2015 pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le dimanche 11 octobre 2015 en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal soit 15 conseillers municipaux et élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein des organes délibérants de la communauté de communes Ouest-Anjou soit 3 conseillers communautaires et 1 candidat supplémentaire.

Article 2. – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2015 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2015 et le 28 février 2016.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection partielle intégrale est publié 5 jours avant le 1^{er} tour.

Article 3. – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h à la mairie – annexe – 2 place de l'Eglise à Saint-Augustin-des-Bois.

CANDIDATURES

Article 4. – Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au 1^{er} tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 15 candidatures au conseil municipal, à la préfecture de Maine-et-Loire, place Michel Debré à ANGERS :

pour le premier tour : du lundi 14 au mercredi 16 septembre 2015 aux heures d'ouverture au public, de 09 heures à 16 heures 15 et le jeudi 17 septembre 2015 de 09 heures à 18 heures.

en cas de second tour : du lundi 12 octobre 2015 aux heures d'ouverture au public, de 09 heures à 16 heures 15 et le mardi 13 octobre 2015 de 09 heures à 18 heures.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*01 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*01 et une liste ordonnée de 15 candidats au conseil municipal et, parmi eux, 3 conseillers communautaires et 1 candidat supplémentaire. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 18 septembre 2015.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'Etat, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée. Le tirage au sort aura lieu le vendredi 18 septembre 2015 à 10 heures.

Article 5. – Pour le 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute à compter du lundi 21 septembre 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 3 octobre 2015 à minuit. En cas de second tour, la campagne reprend le lundi 5 octobre à zéro heure et est close le samedi 10 octobre 2015 à minuit.

.../...

Article 6. – Les listes candidates dûment publiées remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article L 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'Etat aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaires devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

OPERATIONS DE VOTE

Article 7. – Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Si au premier tour de scrutin aucune liste n'obtient la majorité absolue, les électeurs sont convoqués le dimanche 11 octobre 2015 pour un second tour de scrutin.

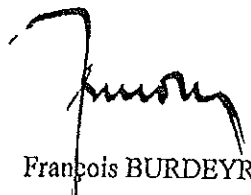
Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

Au second tour, seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour sont autorisées à se maintenir. Elle peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, au profit de la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Augustin-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et à la mairie de Saint-Augustin-des-Bois.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2015


François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté de communes Ouest-Anjou.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DR CL - BCL - 2015 - 51

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant qu'à la suite des démissions intervenues au sein du conseil municipal de Sain-Augustin-des-Bois celui-ci a perdu le tiers de ses membres et qu'il est conséquence nécessaire de procéder, en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral, au renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que le renouvellement intégral du conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois impose qu'il soit procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Ouest d'Anjou dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- Bécon-les-Granits en date du 3 septembre 2015,
- La Cornuaille en date du 8 septembre 2015,
- Le Louroux-Béconnais en date du 3 septembre 2015,
- La Pouëze en date du 3 septembre 2015,
- Saint-Augustin-des-Bois en date du 26 août 2015,
- Saint-Sigismond en date du 4 septembre 2015,
- Villemoisan en date du 8 septembre 2015,

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 26 sièges répartis comme suit entre les communes : Bécon-les-Granits 6 sièges, La Cornuaille 3 sièges, Le Louroux-Béconnais 7 sièges, La Pouëze 4 sièges, Saint-Augustin-des-Bois 3 sièges, Saint-Sigismond 1 siège et Villemoisan 2 sièges ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune Ouest-Anjou a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du 1 de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

.../...

ARRÊTE

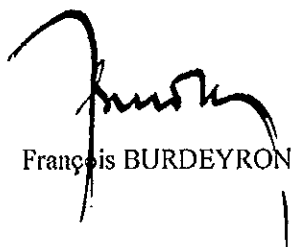
Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Anjou est fixé à 26, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Bécon-les-Granits : 6 sièges
- La Cornuaille : 3 sièges
- Le Louroux-Béconnais : 7 sièges
- La Pouéze : 4 sièges
- Saint-Augustin-des-Bois : 3 sièges
- Saint-Sigismond : 1 siège
- Villemoisan : 2 sièges

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-0014 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Ouest Anjou est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le président de la communauté de communes Ouest-Anjou et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 SEP. 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser les « Accroche-cœurs » et de tirer un feu d'artifice, les 11 et 12 septembre 2015 sur la Maine

Arrêté n° DDT49-SRGC-ULN/2015-09-003

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2015, par laquelle la ville d'Angers, représentée par son maire, M. Christophe Béchu, sise BP 80011 49020 Angers cedex 02, sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre des « Accroche-cœurs » lors du spectacle sur l'eau un tir de feu d'artifice à la cale de la Savatte à Angers sur la Maine les 11 et 12 septembre 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 septembre 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 3 juillet 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'organisateur de la manifestation à savoir, la ville d'Angers représentée par son maire, M. Christophe Béchu est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser dans le cadre des « Accroche-cœurs » lors du spectacle sur l'eau, une roue sera ancrée face à la cale de la Savatte du jeudi 10 au dimanche 13 septembre 2015 à 9 h ainsi qu'un tir de feu d'artifice à la cale de la Savatte à Angers sur la Maine les 11 et 12 septembre 2015 entre 21 h et 22 h sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement, l'accès de bateaux de toutes sortes et la navigation seront interdits sur la Maine, cale de la Savatte, dans le périmètre de sécurité (100 m en amont et en aval) de la zone de tir du feu d'artifice, les vendredi 11 et samedi 12 septembre 2015 de 21 h à 22 h.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du spectacle pyrotechnique, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;

- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie..

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

L'organisateur de la manifestation à savoir, la ville d'Angers représentée par son maire, M. Christophe Béchu devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Le président du conseil départemental ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la ville d'Angers représentée par son maire, M. Christophe Béchu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 3

**Artifices de divertissement – HORS Spectacle
Pyrotechnique**

Mise en œuvre C2/C3/K2/K3/T1 sans tir de mortier

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
-

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Respecter les dispositions réglementaires :
 - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
 - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Aviser la Mairie.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Déterminer, balliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez-vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90037 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdls49@sdls49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Cantenay-Épinard

**Arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée en canoë-kayak sur la Mayenne, la
Maine le 12 septembre 2015**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-09-004

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande transmise le 2 septembre 2015, par laquelle M. Bruno Joncour, président de l'association « Loire pour tous » sise 2 rue Conan Mériadec 44200 Nantes, sollicite l'autorisation d'organiser la « 32° randonnée nautique sur la Loire » en canoë-kayak sur la Mayenne, de Cantenay-Épinard à Ancenis (44) le 12 septembre 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Cantenay-Épinard en date du 3 septembre 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 4 septembre 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Bruno Joncour, président de l'association « Loire pour tous » est autorisé à organiser la « 32^e randonnée nautique sur la Loire » en canoë-kayak sur la Mayenne, de Cantenay-Épinard à Ancenis (44) le 12 septembre 2015, entre 9 h 00 et 12 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le circuit de cette randonnée s'effectuera au départ du port de Cantenay-Épinard en passant par la Vieille-Maine, jusqu'à la confluence de la Maine avec la Loire dans le département du Maine-et-Loire en poursuivant son trajet sur la Loire jusqu'à Ancenis.

Cet arrêté ne concerne que la partie gérée par la DDT 49 allant de Cantenay-Épinard à la confluence de la Maine avec la Loire. La partie allant de la confluence de la Loire à Ancenis est gérée par DDTM 44.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la randonnée.

Sur le plan d'eau considéré, la navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants. La surveillance et la sécurité des participants seront assurées à l'aide d'embarcations de secours en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable et/ou ont une autorisation parentale ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou une attestation de leur aptitude à nager au moins 50 mètres, à s'immerger et à être en parfaite santé ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée lors de chaque étape de la randonnée ;

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Monsieur Bruno Joncour, président de l'association « Loire pour tous », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utiles de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 6

- Le secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du Conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cantenay-Épinard ;
- Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Bruno Joncour, président de l'association « Loire pour tous » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en mairie.

Fait à Angers, le 11 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon.



SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

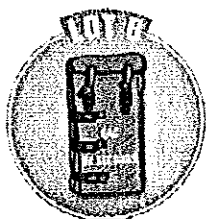
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUIZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des culrs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/ASP/A61/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
(SELARL) BIOSITES
SEL n°49-10
sise Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLÉ (49240)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOSITES inscrite sous le n° SEL 49-10 ;

VU la demande formulée le 16 juillet 2015 par la société d'avocats LEXCAP afin de procéder aux cessions de parts sociales entre associés suite à la démission de Madame Régine CHAUDIERES, biologiste coresponsable, au 30 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, le procès verbal du 30 juin 2015 de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL BIOSITES et les actes de cessions de titres en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr – courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La SELARL BIOSITES est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 1) Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLÉ (49240)
- 2) 14 place Guy Riobé à ANGERS (49000)
- 3) 14 place Montprofit à ANGERS (49000)
- 4) 16 rue Louis Dolbeau à ANGERS (49000)
- 5) 7 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100)
- 6) 8 rue de la Chalouère à ANGERS (49100)
- 7) 3 rue des Royers au LION D'ANGERS (49220)
- 8) 3 boulevard du Général de Gaulle à BEAUPRÉAU (49600)
- 9) 14-16 rue Victor Hugo à MONTREUIL-JUIGNÉ (49460)
- 10) 4 place de la Mairie à TIERCÉ (49125)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

Biologiste coresponsable : Monsieur Marc BARBA, pharmacien biologiste

Biologiste coresponsable : Monsieur Philippe DECLERCK, médecin biologiste

Biologiste coresponsable : Madame Sandrine DECLERCK, pharmacien biologiste

Biologiste coresponsable : Madame Céline PELOILLE, pharmacien biologiste

Biologiste coresponsable : Monsieur Abdelouahad FATIH, pharmacien biologiste

Biologiste coresponsable : Monsieur Gilles ROUSSEL, médecin biologiste

Biologiste coresponsable : Monsieur Laurent OLLIVIER, médecin biologiste

Biologiste coresponsable : Madame Catherine POSTAL, pharmacien biologiste

Biologiste coresponsable : Madame Catherine LE RICHE, pharmacien biologiste

Biologiste coresponsable : Monsieur Jean KLEIN, médecin biologiste

Biologiste coresponsable : Monsieur Didier GUAZZETTI, médecin biologiste

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 2.000.000 €, divisé en 2.073 parts sociales, se répartit comme suit :

Associés	Parts sociales
1) Monsieur Marc BARBA	286
2) Monsieur Philippe DECLERCK	286
3) Madame Sandrine DECLERCK	240
4) Madame Céline PELOILLE	240
5) Monsieur Abdelouahad FATIH	286
6) Monsieur Gilles ROUSSEL	270

7) Monsieur Laurent OLLIVIER,	2
8) Madame Catherine POSTAL	126
9) Madame Catherine LE RICHE	50
10) Monsieur Jean KLEIN	1
11) Monsieur Didier GUAZZETTI	286
TOTAL	2.073

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 relatif à l'agrément de la SELARL BIOSITES est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

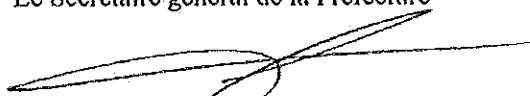
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

à Angers, le 28 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPI/A62/2015/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOSITES
sis rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté ARS du 18 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOSITES ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2015 par la société d'avocats LEXCAP afin de procéder aux cessions de parts sociales entre associés suite à la démission de Madame Régine CHAUDIERES, biologiste coresponsable, au 30 juin 2015 ;

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, le procès verbal du 30 juin 2015 de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL BIOSITES et les actes de cessions de titres en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale BIOSITES sis rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240), inscrit sous le numéro FINESS EJ 49 001 716 7, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240)
n° Finess ET : 49 001 717 5
- 14 place Guy Riobé à ANGERS (49000)
n° Finess ET : 49 001 718 3
- 14 place Montprofit à ANGERS (49000)
n° Finess ET : 49 001 719 1
- 16 rue Dolbeau à ANGERS (49000)
n° Finess ET : 49 001 720 9
- 8 rue de la Chalouère à ANGERS (49000)
n° Finess ET : 49 001 722 5
- 7 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100)
n° Finess ET : 49 001 721 7
- 3 rue des Royers au LION D'ANGERS (49220)
n° Finess ET : 49 001 723 3
- 3 boulevard du Général de Gaulle à BEAUPREAU (49600)
n° Finess ET : 49 001 723 3
- 14-16 rue Victor Hugo à MONTREUIL-JUIGNE (49460)
n° Finess ET : 49 001 823 1
- 4 place de la Mairie à TIERCE (49125)
n° Finess ET : 49 001 965 0

ARTICLE 2 : Ce laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOSITES dont le siège social est fixé rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240).

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur Marc BARBA, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Philippe DECLERCK, médecin biologiste ;
- Madame Sandrine DECLERCK, pharmacien biologiste ;
- Madame Céline PELOILLE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Abdelouahad FATIH, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gilles ROUSSEL, médecin biologiste ;
- Monsieur Laurent OLLIVIER, médecin biologiste ;

- Madame Catherine POSTAL, pharmacien biologiste ;
- Madame Catherine LE RICHE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jean KLEIN, médecin biologiste ;
- Monsieur Didier GUAZZETTI, médecin biologiste.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **26 AOÛT 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

II - AUTRES

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROGUARD
A l'attention du dirigeant
51 rue Jean Jaurès
49124 ST BARTHELEMY D ANJOU

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 13/06/2013, par Monsieur MAHDAD Lyes, né(e) le 27/01/1984 à TIZI OUZOU Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROGUARD sis 51 rue Jean Jaurès 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-049-2113-02-11-20140371100 est délivrée à PROGUARD, sis 51 rue Jean Jaurès, 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU et de numéro SIRET ou autre référence 51504503700048.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 22/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Polssonnière - 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellites -- 2 allée Ermengarde d'Anjou -- CS 84001 -- 35040 Rennes Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FAP EVENEMENT
A l'attention du dirigeant
51 rue d'Alsace
49300 CHOLET

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 08/11/2013, par Monsieur GODEY Frédéric, né(e) le 15/07/1974 à CHOLET France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FAP EVENEMENT sis 51 rue d'Alsace 49300 CHOLET.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2113-01-22-20140367927 est délivrée à FAP EVENEMENT, sis 51 rue d'Alsace, 49300 CHOLET et de numéro SIRET ou autre référence 79823898600037.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 09/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°
portant délivrance d'un agrément associé

Monsieur Metho GUEU
33 rue de vrennes
49600 LA CHAPELLE DU GENET

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 23/04/2012, par Monsieur Metho GUEU, né(e) le 17/11/1973 à ABIDJAN (Côte-d'Ivoire), en vue d'obtenir un agrément associé ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément associé comportant le numéro AGS-049-2113-04-16-20140071594 est délivré à Monsieur Metho GUEU, né(e) le 17/11/1973 à ABIDJAN (Côte-d'Ivoire).

Article 2 : Le présent agrément associé est valable 99 ans, du 17/04/2014 au 16/04/2113.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 19/08/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.

Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LA ROMAGNE
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement des produits locaux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA ROMAGNE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles L1617-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au recouvrement des produits locaux

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Madame CHAMBIRON Danielle, agent d'administration des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les frais de poursuite sur les produits locaux, dans la limite de 300 euros**;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A La Romagne, le 01/09/2015

Le délégataire

Mme CHAMBIRON Danielle,

Lydia OLLIVIER,

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

La Comptable
des finances publiques
Lydia OLLIVIER

TRÉSORERIE
LA ROMAGNE
MONTFAUCON
049-048

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LA ROMAGNE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
Poursuites

Madame Lydia OLLIVIER, comptable des finances publiques à la trésorerie de la Romagne-Montfaucon

Décide :

Art 1er – Délégation de signature est donnée à

- *CHAMBIRON Danielle* agent d'administration des finances publiques

Dans les limites du ressort de la trésorerie de la Romagne

Art 2 – l'agent délégataire est autorisé à signer les actes ci-après, tant en matière de recouvrement de l'impôt qu'en matière de recouvrement des produits locaux.

Avis à tiers détenteur, oppositions à tiers détenteur, saisies des rémunérations, saisies attributions, saisies ventes, procédures de saisie extérieures, saisies à titre conservatoire, mises en demeure, inscriptions hypothécaires, inscriptions du privilège du Trésor, demandes de renseignements, lettres de relances, lettres comminatoires.

Fait à La Romagne, le 01/09/2015

Le délégataire

Danielle CHAMBIRON
Agent d'administration
des finances publiques

Le délégant,

La Comptable
des finances publiques
Lydia OLLIVIER

Lydia OLLIVIER,
inspectrice divisionnaire
des finances publiques



UG



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de LA ROMAGNE
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Lydia Ollivier, inspectrice divisionnaire des finances publiques, *comptable à la trésorerie de La Romagne* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame GUILLET Marie-Thérèse
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Romagne
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de La Romagne et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Romagne entendant ainsi transmettre Madame GUILLET Marie Thérèse tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à La Romagne, le 01/09/2015



Signature du délégataire

Marie-Thérèse GUILLET
Agent d'administration principal
des finances publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du déléguant ¹

Lydia OLLIVIER
Inspectrice divisionnaire
des finances publiques

La Comptable
des finances publiques
Lydia OLLIVIER

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

67

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Romagne- Montfaucon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme ARAUDEAU Emmanuelle, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de La Romagne- Monfaucon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 4000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUZAU Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	18 mois	4 000 €
CHAMBIRON Danielle	Agent administratif	2 000 €	18 mois	4 000 €
ANDORIN Roselyne	Contrôleur	2 000 €	18 mois	4 000 €
GUILLET Marie-Thérèse	Agent d'administration principal	2 000 €	18 mois	4 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire

A La Romagne, le 01/09/2015
Le comptable délégué,


Lydla OLLIVIER



Les délégataires :

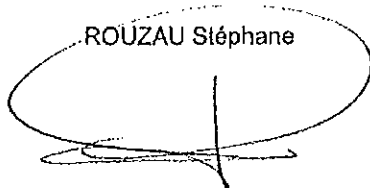
ARAUDEAU Emmanuelle,



ANDORIN Roselyne,



ROUZAU Stéphane



CHAMBIRON Danielle,



GUILLET Marie-Thérèse





DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE SEGRE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de SEGRE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Laurence BROSSIER** Contrôleur des Finances Publiques, en **qualité d'adjointe et intérimaire** au responsable du service de publicité foncière de Segré, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Odette PLOT
Manuela JUGLET

Article 2 (suite)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique MARTIN
Sandrine LATTAY

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A Segré, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Cécile BANCHEREAU